



CHAMPIONNATS SENIORS

- 1. CHAMPIONNAT NATIONAL 3**
- 2. CHAMPIONNATS DE LIGUE**

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 (N3) dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales dont le territoire sert de base à la constitution des groupes.

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) donne délégation :

- ✓ à la Commission Régionale des Compétitions afin de prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier pour lequel la Fédération fixe le début et la fin de la compétition.
- ✓ à la Commission Sportive Régionale afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux sportifs.
- ✓ à la Commission Régionale de Discipline afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux disciplinaires.

CONSTITUTION DES GROUPES

Le BELFA valide, au plus tard le 17 juillet, la proposition de constitution du groupe de chaque Ligue du championnat de National 3.

PRINCIPES GENERAUX DU NATIONAL 3

1) Accession en National 2

- Il y a toujours une accession par groupe.
- De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession en NATIONAL 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de sa ligue régionale par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation fédérale et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en NATIONAL 2 la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en National 3.

2) Rétrogradation en Régional 1

- Les trois* dernières équipes du classement à l'issue de la saison sont reléguées en Régional 1.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation en national 3 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé.

- Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

- Le groupe comptant plus d'équipes que les 14, voit le nombre de relégués augmenté d'autant, conformément au règlement de la compétition.

* Les descentes de NATIONAL 3 en R1 peuvent être augmentées en fonction du nombre d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations.

LE CHAMPIONNAT

Conformément à l'article 3 du règlement du Championnat de National 3, les 168 clubs y participant sont repartis en répartis en 12 groupes régionaux de 14 clubs.

A partir de la saison 2023/2024

Article 1 - ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

294 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : **168** équipes.

Selon l'affectation suivante :

Régional 1													
3 groupes de 14 équipes													
A	B	C											
Régional 2													
7 groupes de 12 équipes													
A	B	C	D	E	F	G							
Régional 3													
14 groupes de 12 équipes													
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N

Article 2 - CONSTITUTION DES GROUPES

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la Ligue par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Comité Directeur et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 3 - ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de ligue restent conformes à l'article 1 du présent règlement.

3.1. Accessions

Le premier de chaque groupe de R1 accède en N3

Le premier de chaque groupe de R2 accède en R1

Le premier de chaque groupe de R3 accède en R2.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3^{ème} place incluse.

3.2. Rétrogradations

- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes de R1 **et le moins bon classé 12^{ème}** sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux **deux** dernières places dans chacun des **sept** groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des **quatorze** groupes de R3 sont relégués en District.

3.3. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. En tout état de cause, le dernier d'un groupe ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3.4. Départage des équipes

En cas d'égalité de points des équipes au classement à l'intérieur d'un même groupe, il sera fait application de l'article 27.2 des Règlements Particuliers de la Ligue.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents à égalité de position, dans le cadre d'une accession, d'un maintien, d'un repêchage ou d'une rétrogradation, il sera fait application de l'article 28 des Règlements Particuliers de la Ligue.

3.5. Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires.

Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

Article 4 - COMPOSITION

La composition des championnats est la suivante :

4.1 - Niveau R1

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à **3 groupes de 14 équipes** dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.2 - Niveau R2

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à **7 groupes de 12 équipes** dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.3 - Niveau R3

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à **14 groupes de 12 équipes** dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

- Les **28** équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts) **selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.**

Considérant les dispositions édictées par la FFF au regard du Championnat N 3, à savoir que le BELFA valide les groupes constitués par chaque Ligue au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif », la proposition de composition de tous les groupes des championnats de Ligue seniors par la Commission Régionale des Compétitions devra intervenir au plus tard le 17 juillet pour validation par le Bureau ou Comité Directeur, laquelle validation donne à ces compositions un caractère définitif.

Par la suite,

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Le club supplémentaire concerné sera intégré au groupe géographique déterminé par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision règlementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le R1 compte un club en moins suite à un club ajouté en National 3, la descente supplémentaire en National 3 vient combler le manque d'un club en R1. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en R2.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-dessus, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

En conséquence, l'état des accessions et rétrogradations, pour la saison en cours sera impérativement porté à la connaissance des clubs par publication sur le site Internet de la LGEF avant la première journée des championnats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Dispositions adoptées en Assemblée Générale du 25 juin 2021)

Composition des championnats seniors pour la saison 2020/2021

R1
4 groupes de 12 équipes
R2
8 groupes de 12 équipes
R3
11 groupes de 12 équipes et 6 groupes de 11 équipes

A l'issue de la saison 2020/2021

Les éventuelles places vacantes dans le championnat de R3 ne seront pas comblées.

A l'issue de la saison 2021/2022

Accessions au championnat de National 3 (Phase d'accession)

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale sont :

Les 4 équipes, éligibles à l'accession, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de R1 (soit une équipe par groupe).

Ne participent à cette phase d'accession que les clubs 1ers ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation de pouvoir accéder.

Systeme de l'épreuve

- La phase d'accession se déroule en deux tours, les deux tours se disputent selon le système à élimination directe, en matchs aller-retour
- Pour le premier tour, les rencontres et leur ordre sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission Régionale des Compétitions.

Les deux vainqueurs à l'issue des oppositions Aller-Retour du premier tour accèdent en National 3.

- La rencontre du second tour opposera les perdants des deux oppositions du premier tour.
L'ordre des rencontres sera déterminé par tirage au sort effectué par la Commission Régionale des Compétitions.

Le vainqueur à l'issue de l'opposition Aller-Retour du second tour accède également en National 3.

- Pour les deux tours, si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs, elle est désignée comme vainqueur.
Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est désignée vainqueur.
En cas d'égalité entre les buts marqués à l'extérieur, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

En cas de match perdu par pénalité, le club ayant gain de cause bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3, sauf si la perte du match intervient à la suite d'une réclamation d'après match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Si à l'issue du championnat complet de R1, la phase d'accession au championnat de National 3 ne pouvait pas se dérouler en tout ou partie, les accédants restant à déterminer le seraient selon les modalités de départage prévues à l'article 3.1.c.B.2 du règlement du championnat de N3 (priorité équipe classée 1^{ère} sur équipe classée 2^{ème} d'un autre groupe, ...)

Accessions / rétrogradations

Pour la saison 2021/2022 :

La pyramide des championnats pourra être adaptée par le Comité Directeur de la Ligue, au niveau du nombre de groupes, en fonction des engagements en R3. Si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2021/2022 est inférieur à 193 équipes, le championnat de R3 sera composé de 16 groupes, entraînant la modification du nombre d'accessions du championnat de R3 et du nombre de rétrogradations en District à l'issue de la saison 2021/2022 en conséquence.

A l'issue de la saison 2021/2022 :

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R1 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 3 poules de 14 équipes.

Il sera procédé au maintien de 8 poules de 12 équipes dans le championnat de R2.

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des groupes de R3 seront relégués en District.

Les accessions des Districts en championnat R3 seront réduites au nombre de 28 et déterminées en fonction du nombre de licenciés seniors et d'équipes seniors des Districts, selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.

Les places vacantes dans le championnat de R3 ne seront pas remplacées.

Pour la saison 2022/2023 :

La pyramide des championnats pourra être adaptée par le Comité Directeur de la Ligue, au niveau du nombre de groupes, en fonction des engagements en R3. Si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2022/2023 est inférieur à 193 équipes, le championnat de R3 sera composé de 16 groupes, entraînant la modification du nombre d'accessions du championnat de R3 et du nombre de rétrogradations en District à l'issue de la saison 2022/2023 en conséquence. De même, si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2022/2023 est inférieur à 181 équipes, le championnat de R3 sera composé de 15 groupes.

A l'issue de la saison 2022/2023 :

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R1 conserve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 3 poules de 14 équipes.

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R2 retrouve son nombre d'équipes prévu règlementairement, soit 84 équipes, pour une organisation en 7 groupes de 12 équipes.

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R3 atteigne son nombre d'équipes prévu règlementairement, soit 168 équipes, pour une organisation en 14 groupes de 12 équipes.

Les accessions des Districts en R3 seront conservées au nombre de 28, selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.